

COMMUNE DE RANDOGNE

IRRIGATION DES JARDINS, PRES ET PELOUSES DE BLUCHE ET RANDOGNE

A) DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier

La gestion de la distribution d'eau d'irrigation des prés, jardins et pelouses est une prestation assurée par la Commune de Randogne. La Commune délègue ses tâches à une commission désignée par le Conseil Communal qui assume la responsabilité de la construction, de la distribution et de la gérance du réseau.

Art. 2

La fourniture de l'eau d'irrigation est opérée selon les tarifs et conditions approuvés par le Conseil Communal.

Art. 3

L'eau est distribuée aux parcelles incluses dans le périmètre désigné par le plan annexé et approuvé par le Conseil Communal.

Art. 4

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau.

Art. 5

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Pour des raisons touchant à la sécurité du réseau, l'Administration Communale peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Art. 6

L'eau est affectée à l'irrigation des terres, sans distinction de culture. Cependant, en cas de pénurie, l'irrigation des jardins potagers est prioritaire à celle des prés et pelouses.

B) RAPPORT DE DROIT**Art. 7**

Le droit d'irriguer est accordé par l'acquisition d'un droit de raccordement à la conduite communale. Ce droit est attaché à l'immatriculation des parcelles telles que décrites par les documents cadastraux. Ce droit est transmissible.

Art. 8

Le droit d'irriguer est accordé moyennant le paiement d'une taxe fixée selon les principes de l'art. 21. Cette taxe est basée sur une contribution unique, calculée sur la base des surfaces cadastrales des parcelles raccordées.

Art. 9

Les propriétés pour lesquelles la taxe de raccordement n'a pas été payée n'ont pas droit à l'utilisation de l'installation.

Art. 10

Toutes les propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée lors de la construction de l'installation principale peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Municipalité. La taxe de raccordement sera fixée selon les principes définis à l'art. 8, majorée de l'intérêt dû à la part non amortie des frais de construction, respectivement des frais de rachat d'extension du réseau.

Art. 11

La liste des propriétaires et leurs surfaces seront tenues par la Municipalité.

Art. 12

La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance d'achat de l'eau et de tous autres frais est la surface cadastrale des propriétés irriguées.

Art. 13

Lors de la vente d'une terre, le propriétaire avisera immédiatement la Municipalité, sans quoi la facturation sera faite au nom de l'ancien propriétaire, état au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

C) RESEAU INSTALLATION

Art. 14

La Municipalité est responsable de la construction ainsi que de l'entretien et de la gestion du réseau des conduites principales, des coupe-pression, ainsi que des installations et ouvrages de prise d'eau et de mise en charge du réseau.

Art. 15

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires et engagent leur responsabilité. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics, selon les indications et accords de la Municipalité.

Art. 16

Les conduites privées sont soumises à une demande de raccordement et doivent être munies d'une vanne avec purge au départ. L'exécution des travaux et leur reconnaissance sont annoncées au Bureau Technique de la Commune.

Art. 17

Les conduites existantes construites par les privés dont les sections et la pose sont conformes et reconnues par le bureau technique seront reprises par la Municipalité et payées à la valeur estimée par une commission de taxation.

Art. 18

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus par le Bureau Technique Communal.

D) TAXES ET ABONNEMENTS

Art. 19

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Municipalité. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 20

L'obtention des droits de passages pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau municipal.

Art. 21

Le financement des prestations communales repose sur les principes suivants :

- a) Une taxe de raccordement initiale par parcelle, dont le paiement procure le droit de se raccorder au réseau et d'irriguer la parcelle. Cette taxe unique sert à couvrir les frais de construction du réseau, ainsi que les charges financières non amorties liées. (Cf. art. 10).
- b) Une taxe de consommation annuelle, fixée en fonction des parcelles raccordées, selon les comptes de dépenses et charges de fonctionnement de l'installation.
- c) Un éventuel excédent de revenus ou de charges des taxes de raccordement et de consommation sert à alimenter un compte de réserve en vue de l'acquisition de conduites secondaires (cf. art. 17) ou de frais de réparation importants, de rénovation ou d'amélioration du réseau. Cette réserve ne peut dépasser le 50 % de valeur à neuf du réseau.

Ces taxes sont fixées par le Conseil Communal pour une période législative, compte tenu des dépenses de construction, maintenance, et exploitation. Ces taxes sont, en cas de modification, approuvées par l'Assemblée Primaire.

Art. 22

La taxe de raccordement est payable selon les modalités suivantes :

- a) Paiement à 30 jours, avec rabais usuel pour paiement unique, fixé par la Municipalité;
- b) Paiement en 3 tranches équivalentes échelonnées régulièrement, dans l'année qui suit la facturation.

Art. 23

La taxe de consommation annuelle sera payée dans les 30 jours dès leur notification. Passé ce délai, il sera compté un intérêt de retard usuel.

E) UTILISATION DES CONDUITES ET MODES D'IRRIGATION**Art. 24**

L'irrigation des terres est placée sous la responsabilité du propriétaire de la parcelle ou de son locataire.

Art. 25

Le mode d'irrigation usuel autorisé est le mode d'irrigation par aspersion.

Art. 26

La conduite principale ne sera mise en charge que par la personne désignée à cet effet sur ordre de la Municipalité. Il en est de même pour la manœuvre des vannes du réseau principal, ainsi que du nettoyage et de l'entretien des ouvrages de mise en charge et des installations coupe-pression.

Art. 27

Les vannes doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes à partir du 15 novembre de chaque année au plus tôt.

Art. 28

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain doit être signalé à la Municipalité avant de commencer les travaux et doivent si possible être entrepris en dehors de la saison de l'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à la non observation de ce qui précède, sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

Art. 29

L'utilisation de l'eau sera réglée par un calendrier de l'irrigation établi par la Municipalité au début de chaque année et publié dans le bulletin officiel pour le 1er juin.

Art. 30

Pour l'irrigation des jeunes plantations, des jardins potagers ou autre culture demandant un arrosage intensif ou particulier, l'autorisation de déroger au calendrier de rotation est à requérir auprès de la Commune.

Art. 31

Un plan parcellaire de l'irrigation est établi et mis à la disposition des intéressés au bureau communal de Randogne à Montana.

CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 32

L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est strictement interdite.

Art. 33

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire surpris à irriguer une parcelle de terre dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est passible d'une amende de Fr. 0.50 au minimum le m² de la surface cadastrale irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Art. 34

Le propriétaire qui permet l'utilisation à des tiers de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation des terres dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est passible d'une amende de Fr. 0.50 au minimum le m² de la surface irriguée indûment, plus le frais de procédure.

Art. 35

Le produit des amendes est entièrement affecté au service de l'irrigation du réseau Bluche Randogne.

Art. 36

Les amendes sont prononcées par le Conseil Communal, sur préavis du service.

Les dispositions prévues par les articles 34h et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables.

Les décisions pénales sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal aux conditions prévues par le code de procédure pénale.

Art. 37

Les autres décisions du Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, dès leur notification, **en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.**

Art. 38

Il appartient au service d'appliquer le présent règlement et au Conseil Communal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

Art. 39

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communal en séance du 22 novembre 2000
approuvé par l'Assemblée Primaire le 20 décembre 2000

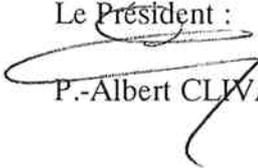
et homologué par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2001

entrera en vigueur le

Le tarif concernant la fourniture de l'eau d'irrigation fait partie intégrante du présent
règlement.

COMMUNE DE RANDOGNE

Le Président :


P.-Albert CLIVAZ

Le Secrétaire :


J.-Louis SAILLEN



COMMUNE DE RANDOGNE

TAXE D'ENTRETIEN DU RESEAU D'IRRIGATION

(en vertu des art. 8 et 10 du Règlement d'irrigation)

1. Tarif :
 - 1.1. La taxe de raccordement est de Fr. 0.50 par m2.
 - 1.2. La taxe d'utilisation du réseau sera au maximum de Fr. 0,05 par m2 pour l'ensemble des parcelles raccordées et comprises dans le périmètre du réseau d'irrigation raccordé.
2. Notification : annuellement par notification au propriétaire inscrit au cadastre de Randogne le premier janvier de chaque année.
3. Paiement : dans les 30 jours. Passé ce délai un intérêt moratoire sera calculé selon l'art. 22.
4. Voie de recours : dans les 30 jours dès la notification au Conseil d'Etat du Canton du Valais.
5. Obligations de la Commune : La Commune de Randogne est responsable:
 - a) de l'entretien des parties désignées en l'art. 14
 - b) de la fourniture de l'eau selon ses disponibilités
 - c) de l'application du règlement du
6. Assujettissement : la taxe annuelle est due par tous les propriétaires ayant les droits de raccordement, indépendamment du fait de l'utilisation ou non du réseau.
7. Entrée en vigueur :

Adopté par le Conseil Communal en séance du 22 novembre 2000

Approuvé par l'Assemblée Primaire le 20 décembre 2000

Homologué par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2001

COMMUNE DE RANDOGNE

Le Président :

P.-Albert CLIVAZ

Le Secrétaire :

J.-Louis SAILLEN





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 24 JAN. 2001
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 12 janvier 2001 de la municipalité de Randogne, sollicitant l'homologation du règlement communal sur l'irrigation des jardins, prés et pelouses de Bluche et Randogne ainsi que les taxes d'entretien du réseau d'irrigation;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (L.RC);

Vu l'article 226 alinéa 1 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu le préavis du 12 mai 2000 de l'office des améliorations foncières;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement d'irrigation des jardins, prés et pelouses ainsi que les taxes d'entretien du réseau d'irrigation, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Randogne le 20 décembre 2000.

émolument : 100 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. DSI
- 1 extr. OAF
- 1 extr. IF

à certifier par le Département

